

Direction départementale des Territoires

Service aménagement et urbanisme - Prévention des risques

Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Changé, Laval et L'Huisserie

1 - Présentation générale

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier). Ce sont des instruments essentiels de la politique de l'État en matière de prévention et de contrôle des risques naturels. Le PPRi (plan de prévention des risques d'inondation) est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Un PPRi a pour objectifs:

- d'identifier les zones à risque et le niveau d'aléa,
- de maîtriser l'urbanisation future en interdisant toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts et en les limitant dans les autres zones inondables,
- de réduire la vulnérabilité au risque d'inondation des constructions et installations existantes et futures,
- de préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en amont et en aval,
- de prescrire des mesures de prévention et de sauvegarde.

Le PPRi est élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du préfet, selon les modalités fixées aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement.

Les principales étapes marquant la procédure de révision du PPRi s'effectuent, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de l'élaboration du PPRi (article R. 562-10 du code de l'environnement) et sont les suivantes :

- prescription de la révision du PPR par arrêté préfectoral,
- élaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens,
- consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif (article R.562-7 du code de l'environnement),
- enquête publique selon l'article R.562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L.123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête publique est précisée à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Les modalités inhérentes à la procédure et au déroulement de l'enquête publique sont codifiées aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement,
- à l'issue de l'enquête publique et dans les conditions prévues aux articles L.562-3 et R.562-9

du code de l'environnement, approbation du PPR par arrêté préfectoral, puis accomplissement des mesures de publicité (articles L.562-4 et R.562-9 du code de l'environnement),

• le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2 - Le contenu d'un PPRi

Le contenu d'un PPRi est défini dans l'article R.562-3 du Code de l'environnement :

- une note présentant notamment :
 - le contexte général en matière de prévention des risques d'inondation,
 - les conditions de détermination de l'aléa de référence du PPRi,
 - les différents niveaux d'aléas d'inondation retenus,
 - les enjeux susceptibles d'être impactés par ces aléas,
 - les éléments de justification à la fois quant à la mise en œuvre du PPRi et quant au dispositif réglementaire retenu.
- le plan de zonage réglementaire résultant du croisement sur un même document graphique de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuie essentiellement sur :
 - la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
 - la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
 - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).
- le règlement qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan,
 - le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres pièces graphiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier, mais n'ont en revanche aucune portée réglementaire. Il s'agit de :

- la cartographie de l'aléa qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses,
- des atlas de zones inondables pour un évènement fréquent (crue décennale) et pour un évènement exceptionnel (crue millénale),
- la carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité en délimitant la zone urbanisée et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

3 - La révision du PPRi de Changé, Laval et L'Huisserie

- Objectifs de la révision du PPRi

Le premier PPRi de l'agglomération de Laval a été approuvé le 29 octobre 2003 et couvre les communes de Laval, Changé et de L'Huisserie. Ce PPRi porte sur les phénomènes d'inondation par débordement de la Mayenne.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit que

les PPRi existants doivent être mis en compatibilité avec les dispositions du PGRI. C'est pourquoi la programmation 2019-2021 des plans de prévention des risques naturels, validée en Comité de l'administration régionale le 24 avril 2019, prévoit la révision du PPRi de Changé, Laval et L'Huisserie.

L'État a donc lancé une procédure de révision du PPRi afin :

- de prendre en compte les nouveautés réglementaires (PGRI, nouveau décret...)
- de mettre à jour le zonage réglementaire en considérant l'évolution de l'occupation des sols et en utilisant les nouvelles données disponibles comme le modèle numérique de terrain LIDAR qui fournit des données altimétriques précises notamment en lit majeur,
- de prendre en compte l'évolution de l'hydrologie de la Mayenne,
- d'intégrer le quartier de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-le-Potier dans le périmètre du PPRi révisé.
- de cartographier les enveloppes d'inondations pour un évènement fréquent (période de retour décennale) et exceptionnel (période de retour millénale).

- Périmètre de la révision

Le périmètre d'étude concerne les communes de Changé, Laval et L'Huisserie.

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 de prescription du PPRi actuel précise les limites du périmètre d'étude. Ce dernier s'étend de l'aval du barrage de « Belle Poule », sur le territoire de la commune de Changé, jusqu'au barrage de Cumont, en amont immédiat de Saint-Pierre-le-Potier, soit un linéaire de près de 8,8 km sur la Mayenne.

Afin de cartographier le risque inondation au droit du quartier de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-le-Potier, le périmètre du PPRi (annexé à l'arrêté préfectoral) a été modifié dans le cadre de la procédure de révision. L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRi précise les nouvelles limites du périmètre d'étude. Ce dernier s'étend maintenant de l'aval du barrage de « Belle Poule », sur le territoire de la commune de Changé, jusqu'à environ 1,4 km en aval du barrage de Cumont, soit un linéaire d'environ 10,2 km sur la Mayenne. Sur le ruisseau du Saint-Nicolas, la limite du périmètre d'étude se situe en aval du boulevard Francis Le Basser.

Pour plus de renseignements sur la prévention des inondations : https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations